

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02389

Numéro SIREN : 804 204 071

Nom ou dénomination : 4P-Pharma

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2023 sous le numéro de dépôt 8728

4P-PHARMA

Société par actions simplifiée au capital social de 40 748 euros
Siège social : 1, rue du Professeur Calmette, 59800 Lille
804 204 071 RCS Lille Métropole

(la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 22 DECEMBRE 2021

Le 22 décembre 2021, à 19 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") au 74, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, sur convocation par courrier électronique du président de la Société du 15 décembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Revital Rattenbach, présidente de la Société (le "**Président**").

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Président, a permis de constater que les associés présents ou représentés possèdent 37 775 actions de la Société. Le Président précise avoir reçu 12 formulaires de vote à distance datés et signés par des associés possédant au total 2 321 actions de la Société.

L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- le rapport du président de la Société sur les opérations envisagées ;
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes prévus aux articles L 228-92 et L 225-135 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ; et
- la feuille de présence de l'Assemblée Générale certifiée conforme par le Président.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée Générale a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social d'un montant nominal de 5 531 euros, par la création et l'émission de 5 531 actions ordinaires nouvelles avec bon de souscription d'actions attaché dénommées les "**ABSA₂₀₂₁**" au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 406,79 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 2 249 955,49 euros, et pouvoirs à conférer au président de la Société ;
- suppression du droit préférentiel de souscription aux 5 531 **ABSA₂₀₂₁** émises au profit d'un bénéficiaire dénommé ;

- émission de 18 437 bons de souscription d'actions dénommés "**BSA₂₀₂₁₋₁₂**" au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 40,68 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 749 998,72 euros, et pouvoirs à conférer au président de la Société ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 18 437 BSA₂₀₂₁₋₁₂ émis au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- émission et attribution d'un bon de souscription d'actions dénommé le "**BSA_{OC-2021-A}**" au prix de souscription unitaire d'un euro, et pouvoirs à conférer au président de la Société ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au BSA_{OC-2021-A} émis au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- émission et attribution d'un bon de souscription d'actions dénommé le "**BSA_{OC-2021-B}**" au prix de souscription unitaire d'un euro, et pouvoirs à conférer au président de la Société ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au BSA_{OC-2021-B} émis au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- délégation de compétence au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L 3332-1 et suivants du Code de commerce et suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires à émettre dans ce cadre ;
- nomination d'un nouveau membre au sein du comité stratégique
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

(Augmentation du capital social d'un montant nominal de 5 531 euros, par la création et l'émission de 5 531 actions ordinaires nouvelles avec bon de souscription d'actions attaché au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 406,79 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 2 249 955,49 euros, et pouvoirs à conférer au président de la Société)

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription objet de la deuxième résolution ci-dessous :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 5 531 euros pour le porter d'un montant de 40 748 euros à un montant de 46 279 euros, par la création et l'émission de 5 531 actions ordinaires nouvelles, avec bon de souscription d'actions ordinaires attachés, d'une valeur nominale d'un euro chacune (les "**ABSA₂₀₂₁**"), à souscrire à un prix unitaire de 406,79 euros, se décomposant en 1 euro de valeur nominale et 405,79 euros de prime d'émission, représentant pour la Société un apport en fonds propres total, prime d'émission incluse, de 2 249 955,49 euros (l'"**Augmentation de Capital**") ;
- que chaque ABSA₂₀₂₁ émise sera composée (i) d'une action ordinaire et (ii) d'un bon de souscription d'actions ordinaires dit "**BSA_{Ratchet2021-12}**" dont les caractéristiques, termes et conditions d'exercice seront ceux visés en **Annexe 1** du présent procès-verbal ;
- que la prime d'émission, d'un montant total de 2 244 424,49 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront dans les conditions prévues dans les statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par les associés, étant rappelé que les frais engagés par la Société et qui sont relatifs à l'Augmentation de Capital pourront être imputés sur le montant de la prime d'émission à l'initiative du président de la Société ;
- que les ABSA₂₀₂₁ émises devront, lors de la souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- que les souscriptions aux ABSA₂₀₂₁ seront reçues au siège social de la Société à l'issue des présentes, et jusqu'au 15 janvier 2022 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA₂₀₂₁ émises auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution ;
- que les ABSA₂₀₂₁ émises sont créées exclusivement sous la forme nominative, et qu'elles seront soumises dès leur création à toutes les stipulations statutaires, et seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce, la propriété des ABSA₂₀₂₁ émises résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire ;

précise en tant que de besoin, qu'en application des articles L 228-91 et L 223-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte de plein droit au profit du titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les BSA_{Ratchet2021-12} donnent droit,

autorise par avance, en tant que de besoin, l'émission de 5 531 actions ordinaires au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{Ratchet2021-12} émis, soit un montant maximum d'augmentation de capital de 5 531 euros,

décide que les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA_{Ratchet2021-12} émis porteront jouissance dès leur création, qu'elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions collectives des associés,

décide que chaque BSA_{Ratchet2021-12} émis ne pourra être cédé qu'attaché à l'action ordinaire au titre de laquelle il a été émis et avec laquelle il compose une ABSA₂₀₂₁,

précise que les BSA_{Ratchet2021-12} sont émis sous la forme nominative, et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

décide que tant que les BSA_{Ratchet2021} émis n'auront pas été exercés en totalité, les droits du titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} émis devront être maintenus et protégés conformément aux dispositions des articles L 228-98 et suivants du Code de commerce et dans le respect des principes suivants :

- (i) conformément à l'article L 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} dans les conditions définies à l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (ii) Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. A cet effet, la Société devra se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (iii) Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement de ce droit seraient, si besoin était, déterminées par le président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du président de la Société ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président de la Société.
- (iv) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits du titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} seront réduits en conséquence, comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (v) En cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} devront être réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article R. 228-89 du Code de commerce, de sorte que le titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} se trouve dans la même situation que si les BSA_{Ratchet2021-12} avaient été exercés immédiatement avant la réduction de capital.
- (vi) En cas de division du nominal ou du regroupement des actions de la Société, le nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites par exercice des BSA_{Ratchet2021-12} et le prix d'exercice seront ajustés en conséquence par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite

division ou dudit regroupement.

- (vii) Conformément aux dispositions de l'article L 228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra pas imposer au titulaire de BSA_{Ratchet2021-12} le rachat ou le remboursement de leurs droits.
- (viii) tant que le titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} sera unique, il ne sera constitué aucune masse. Le titulaire exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse.

décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA₂₀₂₁ émises, et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- établir, le cas échéant, les arrêtés de comptes, conformément aux dispositions de l'article R 225-134 du Code de commerce, de la souscription aux ABSA₂₀₂₁ émises par compensation de créance ;
- obtenir le certificat mentionné à l'article R 225-134 ou à l'article R 225-135 du Code de commerce, selon le cas ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, étant précisé que celle-ci sera définitivement réalisée dès l'émission du certificat mentionné à l'article R 225-134 du Code de commerce ou dans les conditions mentionnées à l'article R 225-135, selon le cas, et procéder à la mise à jour des statuts ainsi qu'aux formalités légales correspondantes ;
- constater l'exercice des BSA_{Ratchet2021-12} émis, recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la ou les augmentation(s) de capital en résultant et procéder à la mise à jour des statuts ainsi qu'aux formalités légales correspondantes ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire des BSA_{Ratchet2021-12} émis en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions susvisées, et celles prévues par la loi et les règlements applicables ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Voix pour : 37 775

Voix contre : _____

Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Deuxième résolution

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés
au profit d'un bénéficiaire dénommé)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

et en conséquence de la décision précédente relative à l'émission de 5 531 ABSA₂₀₂₁,

décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-138, I du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société prévu à l'article L 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription desdites ABSA₂₀₂₁ en totalité au profit d' IRIS Finance Invest (CY) Limited, *limited liability company* de droit chypriote dont le siège social est situé Avlonos, 1, Maria House, 1075 Nicosie, Chypre, dont le numéro d'enregistrement est HE 340656 ("**Iris Finance Invest**").

Voix pour : 37 775

Voix contre : _____

Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Troisième résolution

(Emission et attribution de 18 437 bons de souscription d'actions donnant chacune droit à la souscription d'une ABSA₂₀₂₁, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 40,68 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 749 998,72 euros, et pouvoirs à conférer au président de la Société)

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

décide, sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription objet de la quatrième résolution ci-dessous, l'émission de 18 437 bons de souscription d'actions (les "**BSA₂₀₂₁₋₁₂**"), donnant chacun droit à la souscription d'une ABSA₂₀₂₁, représentant ainsi, en cas d'exercice, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 18 437 euros,

décide que :

- les caractéristiques, termes et conditions d'exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ seront ceux visés en **Annexe 2** du présent procès-verbal ;
- les BSA₂₀₂₁₋₁₂ sont exerçable à tout moment, et au plus tard à la date du dixième (10^{ème}) anniversaire de la présente assemblée générale ;
- les caractéristiques, termes et conditions des ABSA₂₀₂₁ émises en exercice d'un BSA₂₀₂₁₋₁₂ seront ceux visés dans la première résolution du présent procès-verbal, étant précisé pour mémoire que

chaque ABSA₂₀₂₁ est composé d'une action ordinaire et d'un BSA_{Ratchet2021-12} dont les caractéristiques, termes et conditions seront celles visées en **Annexe 1** du présent procès-verbal ;

décide que tant que les BSA₂₀₂₁₋₁₂ émis n'auront pas été exercés en totalité, les droits du titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ émis devront être maintenus et protégés conformément aux dispositions des articles L 228-98 et suivants du Code de commerce et dans le respect des principes suivants :

- (i) conformément à l'article L 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ dans les conditions définies à l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (ii) Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. A cet effet, la Société devra se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (iii) Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement de ce droit seraient, si besoin était, déterminées par le président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du président de la Société ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président de la Société.
- (iv) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits du titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ seront réduits en conséquence, comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (v) En cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ devront être réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article R. 228-89 du Code de commerce, de sorte que le titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ se trouve dans la même situation que si les BSA₂₀₂₁₋₁₂ avaient été exercés immédiatement avant la réduction de capital.
- (vi) En cas de division du nominal ou du regroupement des actions de la Société, le nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites par exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ et le prix d'exercice seront ajustés en conséquence par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.
- (vii) Conformément aux dispositions de l'article L 228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra pas

imposer au titulaire de BSA₂₀₂₁₋₁₂ le rachat ou le remboursement de leurs droits.

(viii) tant que le titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ sera unique, il ne sera constitué aucune masse. Le titulaire exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse.

précise en tant que de besoin, qu'en application des articles L 228-91 et L 223-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte de plein droit au profit du titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ABSA₂₀₂₁ auxquelles les BSA₂₀₂₁₋₁₂ donnent droit,

autorise par avance, en tant que de besoin, l'émission de 18 437 ABSA₂₀₂₁ au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ émis, soit un montant maximum d'augmentation de capital de 18 437 euros,

décide que les nouvelles ABSA₂₀₂₁ remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ émis porteront jouissance dès leur création, qu'elles seront complètement assimilées aux ABSA₂₀₂₁ anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions collectives des associés,

précise que les BSA₂₀₂₁₋₁₂ sont émis sous la forme nominative, et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour :

- recueillir auprès du souscripteur le bulletin de souscription aux BSA₂₀₂₁₋₁₂ ;
- constater l'exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ émis, recueillir la souscription et les versements y afférents, constater la ou les augmentation(s) de capital en résultant et procéder à la mise à jour des statuts ainsi qu'aux formalités légales correspondantes ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ émis en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions susvisées, et celles prévues par la loi et les règlements applicables ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Voix pour : 37 775

Voix contre : _____

Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Quatrième résolution
*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés
au profit d'un bénéficiaire dénommé)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

et en conséquence de la résolution précédente relative à l'émission de BSA₂₀₂₁₋₁₂,

décide conformément aux dispositions de l'article L 225-138, I du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société prévu à l'article L 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription desdits BSA₂₀₂₁₋₁₂ en totalité au profit d'IRIS Finance Invest.

Voix pour : 37 775

Voix contre : _____

Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Cinquième résolution
*(Emission et attribution d'un bon de souscription d'actions au prix de souscription unitaire d'un euro,
et pouvoirs à conférer au président de la Société)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

décide, sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription objet de la sixième résolution ci-dessous :

- l'émission d'un bon de souscription d'actions (le "**BSA_{OC-2021-A}**"), donnant droit à la souscription d'ABSA₂₀₂₁ ;
- ledit BSA_{OC-2021-A} ouvrira droit à la souscription d'un nombre maximum de 2 244 469 ABSA₂₀₂₁ d'un euro de valeur nominale chacune représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2 244 469 euros.

décide que :

- les caractéristiques, termes et conditions d'exercice du BSA_{OC-2021-A} seront ceux visés en **Annexe 3** du présent procès-verbal ;
- le BSA_{OC-2021-A} sera exerçable dans les conditions visées en **Annexe 3**, et au plus tard à la date du dixième (10^{ème}) anniversaire de la présente assemblée générale ;

- les caractéristiques, termes et conditions des ABSA₂₀₂₁ émises en exercice du BSA_{OC-2021-A} seront ceux visés dans la première résolution du présent procès-verbal, étant précisé pour mémoire que chaque ABSA₂₀₂₁ est composé d'une action ordinaire et d'un BSA_{Ratchet2021-12} dont les caractéristiques, termes et conditions seront celles visées en **Annexe 1** du présent procès-verbal ;

décide que tant que le BSA_{OC-2021-A} émis n'aura pas été exercé, les droits du titulaire du BSA_{OC-2021-A} émis devront être maintenus et protégés conformément aux dispositions des articles L 228-98 et suivants du Code de commerce et dans le respect des principes suivants :

- (i) conformément à l'article L 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire du BSA_{OC-2021-A} dans les conditions définies à l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (ii) Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire du BSA_{OC-2021-A} si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. A cet effet, la Société devra se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (iii) Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement de ce droit seraient, si besoin était, déterminées par le président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du président de la Société ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président de la Société.
- (iv) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits du titulaire du BSA_{OC-2021-A} seront réduits en conséquence, comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (v) En cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire du BSA_{OC-2021-A} devront être réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article R. 228-89 du Code de commerce, de sorte que le titulaire du BSA_{OC-2021-A} se trouve dans la même situation que si le BSA_{OC-2021-A} avait été exercé immédiatement avant la réduction de capital.
- (vi) En cas de division du nominal ou du regroupement des actions de la Société, le nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites par exercice du BSA_{OC-2021-A} et le prix d'exercice seront ajustés en conséquence par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.

- (vii) Conformément aux dispositions de l'article L 228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra pas imposer au titulaire du BSA_{OC-2021-A} le rachat ou le remboursement de ses droits.
- (viii) tant que le titulaire des BSA_{OC-2021-A} sera unique, il ne sera constitué aucune masse. Le titulaire exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse.

précise en tant que de besoin, qu'en application des articles L 228-91 et L 223-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte de plein droit au profit du titulaire du BSA_{OC-2021-A} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ABSA₂₀₂₁ auxquelles le BSA_{OC-2021-A} donne droit,

autorise par avance, en tant que de besoin, l'émission de 2 244 469 ABSA₂₀₂₁ au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice du BSA_{OC-2021-A} émis, soit un montant maximum d'augmentation de capital de 2 244 469 euros,

décide que les nouvelles ABSA₂₀₂₁ remises au souscripteur lors de l'exercice du BSA_{OC-2021-A} émis porteront jouissance dès leur création, qu'elles seront complètement assimilées aux ABSA₂₀₂₁ anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions collectives des associés,

précise que le BSA_{OC-2021-A} est émis sous la forme nominative, et fera l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour :

- recueillir auprès du titulaire le bulletin de souscription aux BSA_{OC-2021-A} ;
- constater l'exercice des BSA_{OC-2021-A} émis, recueillir la souscription et les versements y afférents, constater la ou les augmentation(s) de capital en résultant et procéder à la mise à jour des statuts ainsi qu'aux formalités légales correspondantes ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire des BSA_{OC-2021-A} émis en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions susvisées, et celles prévues par la loi et les règlements applicables ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Voix pour : 37 775

Voix contre : _____

Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Sixième résolution
*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés
au profit d'un bénéficiaire dénommé)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

et en conséquence de la résolution précédente relative à l'émission d'un BSA_{OC-2021-A},

décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-138, I du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés prévu à l'article L 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription du BSA_{OC-2021-A} au profit d'IRIS Finance Invest.

Voix pour : 37 775

Voix contre : _____

Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Septième résolution
*(Emission et attribution d'un bon de souscription d'actions au prix de souscription unitaire d'un euro,
et pouvoirs à conférer au président de la Société)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

décide, sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription objet de la huitième résolution ci-dessous :

- l'émission d'un bon de souscription d'actions (le "**BSA**_{OC-2021-B}"), donnant droit à la souscription d'ABSA₂₀₂₁ ;
- ledit BSA_{OC-2021-B} ouvrira droit à la souscription d'un nombre maximum de 7 481 563 ABSA₂₀₂₁ d'un euro de valeur nominale chacune représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 7 481 563 euros.

décide que :

- les caractéristiques, termes et conditions d'exercice du BSA_{OC-2021-B} seront ceux visés en **Annexe 4** du présent procès-verbal ;
- le BSA_{OC-2021-B} sera exerçable dans les conditions visées en **Annexe 4**, et au plus tard à la date du dixième (10^{ème}) anniversaire de la présente assemblée générale ;

- les caractéristiques, termes et conditions des ABSA₂₀₂₁ émises en exercice du BSA_{OC-2021-B} seront ceux visés dans la première résolution du présent procès-verbal, étant précisé pour mémoire que chaque ABSA₂₀₂₁ est composé d'une action ordinaire et d'un BSA_{Ratchet2021-12} dont les caractéristiques, termes et conditions seront celles visées en **Annexe 1** du présent procès-verbal ;

décide que tant que le BSA_{OC-2021-B} émis n'aura pas été exercé, les droits du titulaire du BSA_{OC-2021-B} émis devront être maintenus et protégés conformément aux dispositions des articles L 228-98 et suivants du Code de commerce et dans le respect des principes suivants :

- (ix) conformément à l'article L 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire du BSA_{OC-2021-B} dans les conditions définies à l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (x) Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire du BSA_{OC-2021-B} si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. A cet effet, la Société devra se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (xi) Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement de ce droit seraient, si besoin était, déterminées par le président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du président de la Société ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président de la Société.
- (xii) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits du titulaire du BSA_{OC-2021-B} seront réduits en conséquence, comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (xiii) En cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire du BSA_{OC-2021-B} devront être réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article R. 228-89 du Code de commerce, de sorte que le titulaire du BSA_{OC-2021-B} se trouve dans la même situation que si le BSA_{OC-2021-B} avait été exercé immédiatement avant la réduction de capital.
- (xiv) En cas de division du nominal ou du regroupement des actions de la Société, le nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites par exercice du BSA_{OC-2021-B} et le prix d'exercice seront ajustés en conséquence par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.

- (xv) Conformément aux dispositions de l'article L 228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra pas imposer au titulaire du BSA_{OC-2021-B} le rachat ou le remboursement de ses droits.
- (xvi) tant que le titulaire des BSA_{OC-2021-B} sera unique, il ne sera constitué aucune masse. Le titulaire exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse.

précise en tant que de besoin, qu'en application des articles L 228-91 et L 223-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte de plein droit au profit du titulaire du BSA_{OC-2021-B} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ABSA₂₀₂₁ auxquelles le BSA_{OC-2021-B} donne droit,

autorise par avance, en tant que de besoin, l'émission de 7 481 563 ABSA₂₀₂₁ au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice du BSA_{OC-2021-B} émis, soit un montant maximum d'augmentation de capital de 7 481 563 euros,

décide que les nouvelles ABSA₂₀₂₁ remises au souscripteur lors de l'exercice du BSA_{OC-2021-B} émis porteront jouissance dès leur création, qu'elles seront complètement assimilées aux ABSA₂₀₂₁ anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions collectives des associés,

précise que le BSA_{OC-2021-B} est émis sous la forme nominative, et fera l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour :

- recueillir auprès du titulaire le bulletin de souscription aux BSA_{OC2021-A} ;
- constater l'exercice du BSA_{OC-2021-B} émis, recueillir la souscription et les versements y afférents, constater la ou les augmentation(s) de capital en résultant et procéder à la mise à jour des statuts ainsi qu'aux formalités légales correspondantes ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire du BSA_{OC-2021-B} émis en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions susvisées, et celles prévues par la loi et les règlements applicables ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Voix pour : 37 775

Voix contre : _____

Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Huitième résolution
*(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés
au profit d'un bénéficiaire dénommé)*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

et en conséquence de la résolution précédente relative à l'émission d'un BSA_{OC-2021-B},

décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-138, I du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés prévu à l'article L 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription du BSA_{OC-2021-B} au profit d'IRIS Finance Invest.

Voix pour : 37 775

Voix contre : _____

Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Neuvième résolution
(délégation de compétence au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L 3332-1 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

décide, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution qui suit (suppression du droit préférentiel de souscription) et en application des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, de déléguer sa compétence au président de la Société en vue de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 22 980 euros, par voie d'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société ayant adhéré à un plan d'épargne d'entreprise.

décide, dans le cadre et pour les besoins de la mise en œuvre de la présente délégation, l'Assemblée de conférer tous pouvoirs au président à l'effet de :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,

- fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
- fixer l'ancienneté des salariés exigée pour participer à chaque émission,
- fixer la liste des précise des bénéficiaires de chaque émission et le nombre d'actions pouvant être souscrites par chacun d'eux,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements correspondants,
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder aux formalités légales consécutives,
- et plus généralement, prendre toute mesure requise pour la réalisation de chaque émission mise en œuvre sur la base de la présente délégation, dans les conditions prévues par les loi et règlements en vigueur.

L'Assemblée décide de fixer à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation.

Voix pour : _____

Voix contre : 37 775

Absentions : _____

Cette résolution est rejetée

Dixième résolution

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des salariés de la Société ayant adhéré à un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport spécial du président sur les opérations envisagées et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

décide, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires à émettre en une ou plusieurs fois par le président de la Société sur la base de la délégation de compétence visée à la résolution qui précède et d'en réserver la souscription au profit de la catégorie de personnes constituée des salariés de la Société ayant adhéré à un plan d'épargne d'entreprise.

Voix pour : _____

Voix contre : 37 775
Absentions : _____

Cette résolution est rejetée

Onzième résolution

(Nomination d'un nouveau membre au sein du comité stratégique)

L'Assemblée Générale,

décide, de désigner Monsieur Michaël Sellam en qualité de membre du comité stratégique de la Société, pour une durée de trois (3) années.

Monsieur Michael Sellam déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de membre du comité stratégique.

Voix pour : 37 775
Voix contre : _____
Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

Douzième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale

donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Voix pour : 37 775
Voix contre : _____
Absentions : _____

Cette résolution est adoptée

* *

*

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Madame Revital Rattenbach, Président et associé de la Société.

[Signatures page suivante]



Madame Revital Rattenbach
Président de séance

ANNEXE 1
CARACTERISTIQUES, TERMES ET CONDITIONS DES BSA_{Ratchet2021-12}

1. Les BSA_{Ratchet2021-12} émis pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, avant le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la date des présentes la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances certaines, liquides et exigibles) et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, sur la base d'un prix par action inférieur à 406,79 euros – sous réserve d'ajustement(s) arithmétique(s) dans l'hypothèse d'une division de la valeur nominale des actions ou d'un regroupement ultérieur du nombre d'actions de la Société

(ci-après, chacune, une "**Emission**")

2. Par exception à ce qui précède, il est précisé que ne seront pas considérées comme des Emissions permettant l'exercice des BSA_{Ratchet2021} émis :
- (i) l'émission d'instruments d'intéressement au profit des mandataires sociaux, dirigeants, salariés éventuels de la Société ou consultants de celle-ci dans la limite des plans de BSPCE 2018 et BSPCE 2021, soit au titre de l'émission d'un nombre maximum de 3.829 actions nouvelles; et
 - (ii) les augmentations de capital résultant de l'exercice de ces instruments d'intéressement, en ce compris ceux déjà émis à la date d'émission des BSA_{Ratchet2021-12} (notamment les 2 130 BSA 2018 émis le 28 juillet 2018 au profit de Wellsane Entreprises Limited et Holding Bots Finances) dans la limite d'un montant nominal maximum de 5.959 euros; et
 - (iii) les augmentations de capital résultant de l'émission de valeurs mobilières dans le cadre de fractionnement ou de divisions d'actions ;
3. Dans l'hypothèse de la réalisation d'une ou plusieurs Emission(s), chaque BSA_{Ratchet2021-12} émis donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA_{Ratchet2021-12} émis (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L 228-98 du Code de commerce s'appliqueront afin que la valeur nominale retenue soit celle avant ladite réduction de capital), un nombre "**NA**" d'actions ordinaires de la Société déterminé par application de la formule suivante :

$$NA = \frac{P1 - Pm}{Pm - P0}$$

Où :

"**P0**" est égal au prix de souscription d'une Action ordinaire de la Société sur exercice des BSA_{Ratchet2021-12} (la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date considérée,

"**P1**" est égal à 406,79 euros

"Pm" est égal au Prix par Action (tel que défini ci-dessous) retenu lors de la dernière Emission réalisée avant l'exercice du BSA_{Ratchet2021-12} concerné,

Etant précisé que :

- (i) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission d'actions, le **"Prix par Action"** sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et (a) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Prix par Action sera déterminé en divisant (b) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devra(ont) acquitter le(s) titulaire(s) desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (c) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,

Etant également précisé que :

- (i) les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société, modification de la valeur nominale qui surviendrait postérieurement à ce jour, à l'exception d'une opération de réduction de la valeur nominale motivée par des pertes ;
 - (ii) les chiffres résultant de l'application de la formule seront arrêtés à 4 chiffres après la virgule et arrondis selon les règles d'arrondis usuels, soit au nombre d'actions inférieur si le cinquième chiffre après la virgule est inférieur à 5, soit au nombre d'actions supérieur si le cinquième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5 ;
 - (iii) dans l'hypothèse où **"Pm-P0"** serait inférieur à 1,00 **"Pm-P0"** sera considéré comme égal à 1,00.
 - (iv) le nombre d'actions ordinaires à recevoir par un titulaire de BSA_{Ratchet2021-12} sera arrondi dans tous les cas au nombre entier inférieur.
4. Chaque BSA_{Ratchet2021-12} émis ne pourra être exercé qu'une seule fois.
5. Le fait, pour tout titulaire de BSA_{Ratchet2021-12}, de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA_{Ratchet2021-12} à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les BSA_{Ratchet2021-12} non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA_{Ratchet2021-12}, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission.
6. La période d'exercice des BSA_{Ratchet2021-12} expirera à la date du 5^{ème} anniversaire des présentes à minuit (heure de Paris). En outre, les BSA_{Ratchet2021-12} seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq Stock Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **Introduction** »), mais ce, sous réserve de sa réalisation.

7. Pour qu'un BSA_{Ratchet2021-12} soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions ordinaires (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au président de la Société et parvenue à la Société au plus tard à la date du cinquième (5^{ème}) anniversaire des présentes à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

* *

*

ANNEXE 2
CARACTERISTIQUES, TERMES ET CONDITIONS DES BSA₂₀₂₁₋₁₂

1. La souscription des BSA₂₀₂₁₋₁₂ est facultative pour le titulaire.
2. Chaque BSA₂₀₂₁₋₁₂ peut être souscrit à tout moment, et au plus tard le 15 janvier 2022 pour un prix de 40,68 euros par BSA₂₀₂₁₋₁₂ souscrit (le "**Prix de Souscription des BSA₂₀₂₁₋₁₂**"). Passé ce délai, les BSA₂₀₂₁₋₁₂ seront caducs.
3. La propriété des BSA₂₀₂₁₋₁₂ résultera de leur inscription en compte au nom de leur titulaire. La souscription des BSA₂₀₂₁₋₁₂ sera soumise :
 - (i) à la remise, par le titulaire à la Société au plus tard le 15 janvier 2022 d'un exemplaire signé du bulletin de souscription des BSA₂₀₂₁₋₁₂,
 - (ii) au paiement à la Société du Prix de Souscription des BSA₂₀₂₁₋₁₂ correspondant.
4. Toute souscription de BSA₂₀₂₁₋₁₂ par le titulaire emporte de plein droit son adhésion pleine et entière à tous les termes et conditions des BSA₂₀₂₁₋₁₂, et, d'une manière générale, à toutes les conditions de l'émission des BSA₂₀₂₁₋₁₂.
5. Le titulaire de BSA₂₀₂₁₋₁₂ pourra exercer tout ou partie de ses BSA₂₀₂₁₋₁₂ à tout moment, et au plus tard à la date du dixième (10^{ème}) anniversaire de l'émission des BSA₂₀₂₁₋₁₂.
6. Chaque BSA₂₀₂₁₋₁₂ donnera droit à la souscription à une ABSA₂₀₂₁ (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, qu'une ABSA₂₀₂₁ est composée d'une action ordinaire de la Société et d'un BSA_{Ratchet2021-12} dont les caractéristiques, termes et conditions d'exercice figurent en **Annexe 1** du présent procès-verbal) d'un euro de valeur nominale, au prix de 366,11 euros, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Chaque BSA₂₀₂₁₋₁₂ ne sera exerçable qu'une seule fois.
7. En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président de la Société établira un arrêté de compte conformément à l'article R 225-134 du Code de commerce. Le Commissaire aux comptes, s'il existe, certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.
8. L'exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ sera constaté (i) contre remise d'un bulletin d'exercice, et (ii) par versement, en espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, des fonds correspondants à la libération intégrale du prix d'émission dans la caisse sociale.
9. Les BSA₂₀₂₁₋₁₂ seront réputés exercés à compter de la réception par la Société (i) du bulletin de souscription signé et (ii) de l'intégralité du prix de souscription.
10. Le président de la Société pourra suspendre le droit d'exercer les BSA₂₀₂₁₋₁₂ en cas de besoin. Cette suspension interviendra, notamment, toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital social de la Société. La Société en informera le titulaire au moins huit (8) jours en avance, en indiquant la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu, et à la date à laquelle il sera repris. En tout état de cause, ce délai ne peut être supérieur à trois (3) mois. Si la fin de la période d'exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ intervient au cours du délai de suspension, la période d'exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ sera prorogée de trois (3) mois.

11. Les ABSA₂₀₂₁ issues de l'exercice des BSA₂₀₂₁₋₁₂ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux ABSA₂₀₂₁ existantes. En ce qui concerne les droits à dividendes, elles bénéficieront des droits à compter du début de l'exercice social en cours duquel elles auront été souscrites.
12. Les ABSA₂₀₂₁ seront librement cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la loi, les statuts de la Société, et sous réserve du respect des dispositions des statuts.

* *

*

ANNEXE 3
CARACTERISTIQUES, TERMES ET CONDITIONS DU BSA_{OC-2021-A}

1. Le BSA_{OC-2021-A} émis pourra être exercé à tout moment dès l'instant où, avant le dixième (10^{ème}) anniversaire de la date des présentes le(s) titulaires d'obligations convertibles émises par la Société le 18 novembre 2020 (les "OC₂₀₂₀") procéderai(en)t à la conversion de tout ou partie des leurs OC₂₀₂₀ (une "Conversion").
2. Dans l'hypothèse de la réalisation d'une Conversion, le BSA_{OC-2021-A} émis donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice du BSA_{OC-2021-A} émis (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L 228-98 du Code de commerce s'appliqueront afin que la valeur nominale retenue soit celle avant ladite réduction de capital), un nombre "NA'" d'ABSA₂₀₂₁ de la Société, dans la limite d'un nombre maximum de 2 244 469 ABSA₂₀₂₁, déterminé par application de la formule suivante :

$$NA' = \frac{2\,250\,000}{PU} - 5\,531$$

Avec :

"PU" est égal au résultat de la formule suivante :

$$PU = \frac{19\,000\,000}{40\,748 + x}$$

"x" est égal nombre total d'actions ordinaires de la Société effectivement obtenues par le(s) titulaire(s) d'OC₂₀₂₀ à la suite de la conversion de leurs obligations.

Etant précisé que :

- (i) les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société, modification de la valeur nominale qui surviendrait postérieurement à ce jour, à l'exception d'une opération de réduction de la valeur nominale motivée par des pertes ;
 - (ii) les chiffres résultant de l'application de la formule seront arrêtés à 2 chiffres après la virgule et arrondis selon les règles d'arrondis usuels, soit au nombre d'actions inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, soit au nombre d'actions supérieur si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5 ;
 - (iii) le nombre d'ABSA₂₀₂₁ à recevoir par le titulaire du BSA_{OC-2021-A} sera arrondi dans tous les cas au nombre entier inférieur.
3. Le BSA_{OC-2021-A} émis ne pourra être exercé qu'une seule fois.
 4. La période d'exercice du BSA_{OC-2021-A} expirera à la date du 10^{ème} anniversaire des présentes à minuit (heure de Paris).

5. Le BSA_{OC-2021-A} donnera droit à la souscription à des ABSA_{2021-A} (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, qu'une ABSA₂₀₂₁ est composée d'une action ordinaire de la Société et d'un BSA_{Ratchet2021-12} dont les caractéristiques, termes et conditions d'exercice figurent en **Annexe 1** du présent procès-verbal) d'un euro de valeur nominale à ce jour.
6. Pour que le BSA_{OC-2021-A} soit valablement exercé, la demande d'attribution d' ABSA₂₀₂₁ (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au président de la Société et parvenue à la Société au plus tard à la date du dixième (10^{ème}) anniversaire des présentes à minuit et que lorsque le prix de souscription des ABSA₂₀₂₁ sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

* *

*

ANNEXE 4
CARACTERISTIQUES, TERMES ET CONDITIONS DU BSA_{OC-2021-B}

1. Le BSA_{OC-2021-B} émis pourra être exercé à tout moment dès l'instant où, avant le dixième (10^{ème}) anniversaire de la date des présentes :
 - (i) le(s) titulaires d'obligations convertibles émises par la Société le 18 novembre 2020 (les « **OC₂₀₂₀** ») procédera(en)t à la conversion de tout ou partie des leurs OC₂₀₂₀ (la « **Conversion** ») ;
 - (ii) le titulaire des BSA₂₀₂₁₋₁₂ émis par la Société à la date des présentes, les exercerait en totalité (l' « **Exercice** »).
2. Dans l'hypothèse de la réalisation de la Conversion et de l'Exercice, le BSA_{OC-2021-B} émis donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice du BSA_{OC-2021-B} émis (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L 228-98 du Code de commerce s'appliqueront afin que la valeur nominale retenue soit celle avant ladite réduction de capital), un nombre « **NA''** » d'ABSA₂₀₂₁ de la Société, dans la limite d'un nombre maximum de 7 481 563 ABSA₂₀₂₁, déterminé par application de la formule suivante :

$$NA'' = \frac{750\,000}{10\% \times PU} - 18\,437$$

Avec :

"PU" est égal au résultat de la formule suivante :

$$PU = \frac{19\,000\,000}{40\,748 + x}$$

"x" est égal nombre total d'actions ordinaires de la Société effectivement obtenues par le(s) titulaire(s) d'OC₂₀₂₀ à la suite de la conversion de leurs obligations.

Etant précisé que :

- (i) les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société, modification de la valeur nominale qui surviendrait postérieurement à ce jour, à l'exception d'une opération de réduction de la valeur nominale motivée par des pertes ;
- (ii) les chiffres résultant de l'application de la formule seront arrêtés à 2 chiffres après la virgule et arrondis selon les règles d'arrondis usuels, soit au nombre d'actions inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, soit au nombre d'actions supérieur si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5 ;
- (iii) le nombre d' ABSA₂₀₂₁ à recevoir par le titulaire du BSA_{OC-2021-B} sera arrondi dans tous les cas au nombre entier inférieur.

3. Le BSA_{OC-2021-B} émis ne pourra être exercé qu'une seule fois.
4. Le BSA_{OC-2021-B} donnera droit à la souscription à des ABSA_{2021-B} (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, qu'une ABSA₂₀₂₁ est composée d'une action ordinaire de la Société et d'un BSA_{Ratchet2021-12} dont les caractéristiques, termes et conditions d'exercice figurent en **Annexe 1** du présent procès-verbal) d'un euro de valeur nominale à ce jour.
5. La période d'exercice du BSA_{OC-2021-B} expirera à la date du 10^{ème} anniversaire des présentes à minuit (heure de Paris).
6. Pour que le BSA_{OC-2021-B} soit valablement exercé, la demande d'attribution d' ABSA₂₀₂₁ (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au président de la Société et parvenue à la Société au plus tard à la date du dixième (10^{ème}) anniversaire des présentes à minuit et que lorsque le prix de souscription des ABSA₂₀₂₁ sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des ABSA₂₀₂₁ sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

* *

*